|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019 Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.7** | **Document C19/74-F** |
| **27 mai 2019** |
| **Original: russe** |
| Note du Secrétaire général | |
| Contribution de la fédération de russie | |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION INTITULÉE "GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI)" | |

J'ai l'honneur de transmettre aux États Membres du Conseil la contribution ci-jointe, soumise par la **Fédération de Russie**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

RÉSOLUTION XXX DU CONSEIL

(adoptée à la xxx séance plénière)

Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications   
internationales (EG‑RTI)

Le Conseil,

considérant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT, "Autres conférences et assemblées";

*c)* la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales";

*d)* la Résolution 144 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève"et la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers";

*e)* la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI, intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales";

*f)* la Résolution 87 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la participation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à l'examen et à la révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales,

décide

1 de convoquer à nouveau un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, afin de procéder à un examen détaillé du RTI en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI, dont le mandat est reproduit dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que le Groupe EG-RTI sera composé d'un Président et de six Vice-Présidents, représentant chacun une région de l'UIT, qui seront nommés par le Conseil compte tenu de leurs compétences et de leurs qualifications ainsi que de la nécessité de promouvoir l'équilibre hommes-femmes;

3 que le Groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité au Conseil à ses sessions de 2020 et de 2021;

4 que le Groupe EG-RTI présentera un rapport final au Conseil à sa session de 2022, afin que celui-ci le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti de ses observations;

5 que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et les dispositions du Règlement intérieur du Conseil relatives aux groupes de travail du Conseil s'appliqueront au Groupe EG-RTI;

6 que, dans toute la mesure possible, il conviendra de fournir un service de participation à distance ainsi que des moyens de diffusion sur le web pour les réunions du Groupe EG-RTI;

7 que tous les documents établis par les réunions du Groupe EG-RTI seront accessibles au public et que toutes les contributions soumises seront mises à la disposition du public, sous réserve de la décision de l'entité qui présente le document;

8 que le Groupe EG-RTI tiendra sa première réunion en 2019 et devrait tenir par la suite deux réunions traditionnelles par an, dont l'une aura lieu dans le cadre du groupe de réunions des groupes de travail du Conseil qui se tiendront en 2020 et 2021, et qu'une dernière réunion traditionnelle du Groupe EG-RTI devra avoir lieu avant la session de 2022 du Conseil;

9 que le Groupe EG-RTI soumettra un rapport intérimaire, assorti des observations formulées par le Conseil à sa session de 2020, à l'AMNT, compte tenu du rôle important que joue l'UIT-T en remédiant aux problèmes nouveaux ou émergents, y compris ceux qui découlent de l'évolution de l'environnement international des télécommunications/technologies de l'information et de la communication à l'échelle mondiale,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis, s'il y a lieu, des groupes consultatifs concernés et en se fondant, le cas échéant, sur les résultats des travaux des commissions d'études, de contribuer aux travaux du Groupe EG-RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe EG-RTI sous la forme de contributions, le cas échéant, assorties au besoin des observations formulées par les groupes consultatifs concernés ainsi que par les commissions d'études compétentes;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe EG-RTI,

invite l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à examiner le rapport intérimaire du Groupe EG-RTI, assorti des observations formulées par le Conseil à sa session de 2020,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du Groupe EG-RTI relatifs à l'examen du RTI.

**Annexe**: 1

Annexe 1

Mandat du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)

Afin de procéder à un examen détaillé du RTI en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI:

1) Le GT-RTI mènera ses travaux sur la base des contributions soumises par les États Membres, les Membres de Secteur et les Directeurs des Bureaux, assorties, le cas échéant, des observations formulées par les groupes consultatifs concernés ainsi que par les commissions d'études compétentes des trois Secteurs de l'UIT, et compte tenu des observations soumises par le Conseil.

2) Le GT-RTI examinera toutes les contributions soumises concernant toutes les questions actuelles et futures concernant l'application du RTI, examen qui portera notamment, mais non exclusivement, sur les questions relatives:

a) à l'applicabilité du RTI dans un environnement des télécommunications internationales en mutation rapide, compte tenu des techniques et des services existants ainsi que des obligations juridiques internationales actuelles incombant aux États Membres et aux modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux;

b) à la pertinence du RTI au regard des autres textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règlement des radiocommunications);

c) aux incompatibilités entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012;

d) aux obstacles qui empêchent certains États Membres d'adhérer au RTI et à la nature de ces obstacles;

e) aux incompatibilités entre les obligations des États Membres parties au RTI et d'autres obligations juridiques internationales, du point de vue de l'application du RTI;

f) aux différends entre opérateurs internationaux de télécommunication ou exploitations autorisées par les États Membres, lorsque ces États Membres sont parties à des versions différentes du RTI ou sont assujetties à d'autres obligations juridiques internationales.

3) Le GT-RTI soumettra à au Conseil à sa session de 2022 un rapport final, qui contiendra:

a) des recommandations relatives à la révision[[1]](#footnote-1) du RTI;

b) des recommandations relatives à une CMTI future, y compris des recommandations concernant le point a) ci-dessus;

c) des recommandations relatives à la révision des Résolutions et des Recommandations de la CMTI-12.

4) Le GT-RTI tiendra compte, lorsqu'il mènera ses travaux et établira des rapports:

a) des contributions soumises par tous les États Membres et tous les Membres de Secteur;

b) des travaux relatifs au RTI menés avant la CMTI-12;

c) des discussions qui ont eu lieu lors de la CMTI-12;

d) des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe EG-RTI entre 2017 et 2018;

e) des observations formulées par le Conseil de l'UIT;

f) des contributions soumises par les Directeurs des trois Bureaux et par les Commissions d'études concernées de l'UIT-T, de l'UIT-R et de l'UIT-D et par les groupes consultatifs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par révision du RTI, on entend les travaux menés par les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT lors de la CMTI, en vue de supprimer ou de modifier les dispositions pertinentes du RTI, ou d'ajouter de nouvelles dispositions dans ledit Règlement. Ces travaux peuvent concerner le texte du RTI dans son intégralité (révision complète) ou uniquement certaines dispositions du RTI approuvées à l'avance lors du processus préparatoire. [↑](#footnote-ref-1)